



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU - 1 FEV. 2010

Arrêté d'abrogation

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le livre V ;

VU l'arrêté de mise en demeure en date du 9 septembre 2009 imposant la surveillance des eaux souterraines du site ;

VU les documents transmis au service d'inspection des installations classées par la Société SABENA TECHNICS BOD le 9 décembre 2009 en vue de justifier des actions accomplies au regard des prescriptions de l'arrêté précité ;

VU le rapport du Service d'inspection des installations Classées en date du 21 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 9 septembre 2009 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 9 septembre 2009 imposant à la Société SABENA TECHNICS BOD la réalisation de mesures de surveillance des eaux souterraines du site d'exploitation sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux par l'exploitant dans le délai de deux mois à dater de sa notification.¹

1/2

¹ Cité Administrative – B. P. 90 - 33090 -BORDEAUX Cedex

ARTICLE 3 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Maire de la commune de Mérignac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ